
RÈGLEMENT R 2022-005 RELATIF À UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 90-02 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT N° 90-05 AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION ET L'UTILISATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN.

ATTENDU QUE la municipalité de Natashquan désire soutenir le développement de projets commerciaux et touristiques sur son territoire;

ATTENDU QUE certains projets nécessitent l'implantation ou l'utilisation temporaire de bâtiments;

ATTENDU QUE le règlement n° 90-05 de la municipalité de Natashquan portant sur les permis et certificats ne prévoit aucune disposition sur les usages et bâtiments temporaires;

ATTENDU QUE la municipalité de Natashquan est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est régie par un plan et des règlements d'urbanisme qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Renée Lapierre, appuyé par la conseillère Lyne Hounsell et résolu à l'unanimité;

D'adopter le règlement n° R 2022-005 qui statue ce qui suit :

Permettre l'installation et l'utilisation temporaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de Natashquan par des dispositions prévues aux règlements de zonage no 90-02 ainsi qu'au règlement sur les permis et certificats no 90-05.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT n° 90-02 PAR L'AJOUT DE LA DÉFINITION D'UN BÂTIMENT OU USAGE TEMPORAIRE À L'ARTICLE 1.2.4

Bâtiment ou usage temporaire :

Bâtiment ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour un intervalle de temps limitée. Cet intervalle de temps peut être définie par le conseil municipal ou par ce règlement. Ce bâtiment ou usage ne doit pas être la cause de nuisance ni d'aucun dommage au milieu naturel.

ARTICLE 3

MODIFICATION DU RÈGLEMENT n° 90-05 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 5.2.6 INSTALLATION ET UTILISATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE À LA SECTION 5.2 PORTANT SUR LES DOCUMENTS REQUIS

L'article se lira comme suit :

- a) L'identification du demandeur; nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol proposé;
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - les limites du terrain;
 - l'identification cadastrale du terrain;
 - la localisation des bâtiments existants et futurs;
 - les droits de passage et servitudes;
- d) La date du début de l'utilisation temporaire et celle de la fin;
- e) Pour implantation d'une nouvelle construction :
 - un permis de transport s'il y a lieu;
 - un permis de construction s'il y a lieu.

ARTICLE 4

MODIFICATION DU TABLEAU II DE L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT n° 90-05

Les dispositions suivantes seront ajoutées au tableau II (**voir tableau en annexe**) :

OBLIGATION DE CERTIFICAT: installation et/ou utilisation temporaire d'un immeuble.

DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS : 30 jours.

TARIFICATION ET CADUCITÉ : base périodique journalière

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19-) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

AVIS DE MOTION :	10 mai 2022
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 mai 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	07 juin 2022
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	08 juin 2022

Henri Wapistan, maire

Denis Landry, directeur général

ANNEXE

TABLEAU II

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI (Émission)	TARIFICATION	CADUCITÉ
Changement d'usage ou destination d'un immeuble	30 jours	20,00 \$	3 mois
Déplacement d'une construction	30 jours	50, 00 \$ - Bâtiment principal	Non défini
		10,00 \$ - Bâtiment accessoire	
Démolition d'une construction	30 jours	30, 00 \$ - Bâtiment principal	3 mois
		10,00 \$ - Bâtiment accessoire	
Réparation et/ou rénovation d'une construction	30 jours	20,00 \$ - Travaux de 0 \$ à 1000 \$	12 mois
		1,00 \$ - Additionnel pour chaque 1000 \$ suppl.	
Abattage d'arbres	30 jours	15,00 \$	3 mois
Travaux effectués sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac	30 jours	10,00 \$	3 mois
Construction, installation, maintien, modification et entretien d'enseigne ou panneau-réclame ¹	30 jours	10,00 \$	3 mois
Installation et/ou usage temporaire d'un immeuble	30 jours	20,00 \$	1 à 3 jours
		40,00 \$	4 à 10 jours
		80,00 \$	11 à 31 jours
		125,00 \$	32 à 61 jours
		250,00 \$	62 à 92 jours
		500, 00 \$	92 à 180 jours

¹Exception des plaques professionnelles non lumineuses ne dépassant pas 0.92 m² (1 pi²) et les enseignes annonçant le nom ou la raison sociale de ceux qui exécutent les travaux.